



****Arrêté N° 2025-16**

Nous, Jean-Michel DESSE, Maire de la Commune de Vieille-Chapelle, sise 103 Rue de la Place, 62136 VIEILLE-CHAPELLE.

VU :

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-21,
- Le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
- L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

CONSIDÉRANT la demande de la Commune de RICHEBOURG représentée par Monsieur Jérôme DEMULIER, sise 3-5 Rue du Général de Gaulle, 63136 RICHEBOURG.

CONSIDÉRANT que pour permettre le passage de la deuxième édition de la course « la Tête de sanglier » le dimanche 27.06.2025

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident sur le territoire de la commune de VIEILLE CHAPELLE.

ARRETONS :

Article 1^{er} : Le Dimanche 25 Juin 2025 de 9 heures à 12 heures, la circulation se fera obligatoirement dans le sens de circulation de la course :

- **Rue de la Croix** : venant de Richebourg vers le cimetière de Vieille-Chapelle [D172]
- **Rue Marsy** : à partir du cimetière pour aller vers la rue du moulin Saint-Vaast ou Richebourg ou La Bassée [D182]
- **Rue du Moulin Saint-Vaast** : venant de la rue Marsy (Vieille-Chapelle) vers Richebourg [D166]
- **Rue des Clercs** : si sortie par la rue Marsy, obligation de tourner à droite ou vers la rue des 8 maisons, si sortie par la rue de la Croix, obligation de tourner à droite (vers le cimetière).
- **Rue Guislain** : impossibilité de tourner à gauche (pour revenir vers la mairie), il faut obligatoirement tourner à droite (vers Rue du Moulin Saint-Vaast)
- **Rue Gauquet** : venant de la rue de Loisne, obligation de tourner à droite au niveau de la rue de la croix (vers le cimetière).
- **Rue de la Clinche** : obligation de tourner à gauche vers la Rue de la Croix car interdiction de tourner à droite (vers Richebourg) [D169]

Article 2 : Autorise l'accès des chemins et des voies communales aux participants de la course, organisateurs et personnel de secours selon les plans transmis en annexe de cet arrêté.

Article 3 : l'alternance de circulation sera réglée par des ouvriers munis que piquets mobiles ou au moyen de feux tricolores.

Article 4 : Autorise la Mairie de Richebourg à baliser avec du matériel éphémère les accès qui seront empruntés sur la commune.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la durée de l'occupation temporaire.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Secrétaire Général de la Commune de Vieille-Chapelle
- M. Le Sous-Préfet de Béthune,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Couture et Laventie
- M. Le Maire de la Commune de RICHEBOURG



Commune de Vieille Chapelle
103 RUE DE LA PLACE
62136 VIEILLE CHAPELLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION

Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le

ID: 062-216208512-20250625-AMC2025_016-AU

Le **25 JUIN 2025**

Le Maire

Jean-Michel DESSE

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le **25 JUIN 2025** de la publication le **25 JUIN 2025** à Vieille Chapelle.



Annexe.

